



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°302/APC

NIMES, le **06 AOUT 2015**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 15-118N
CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE MOLASSE CALCAIRE AUTORISÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERS PONT DU GARD (30)
AUX LIEUX-DITS « CHEMIN DE LA CHAPELLE », « CHEMIN DE LA CHAPELLE NORD »
ET « COSTE BELLE »**

EXPLOITANT : SOCIETE DES CARRIERES DE CASTILLON

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11-084N en date du 29 juillet 2011 autorisant la société SARL DES CARRIERES DE CASTILLON à exploiter une carrière à ciel ouvert de molasse calcaire et une station transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune de VERS PONT DU GARD aux lieux dits « Chemin de la Chapelle », « Chemin de la Chapelle Nord » et « Coste Belle » ;
- Vu l'arrêté préfectoral référencé n° 86/7240/GR/VP du 11 août 1986 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Vers Pont du Gard (1^{ère} extension), arrivant à échéance le 11 août 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral référencé n° 91/5656/CM2/VP du 21 octobre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Vers Pont du Gard (2^{ème} extension), arrivant à échéance le 21 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-089N du 31 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-134N du 15 juillet 2004 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-041N du 11 mai 2009 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières) ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 93-038N du 12 août 1993 relatifs à l'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu l'avant projet d'aménagement des voies de desserte des carrières de Vers Pont du Gard et Castillon du Gard établi par le bureau d'étude CEREG en 2009 ;

- Vu la demande transmise à Monsieur le Préfet du Gard le 3 mars 2015 par laquelle la SARL DES CARRIERES DE CASTILLON sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 avril 2015 ;
- Vu VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 11 juin 2015 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 26 juin 2015 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 29 juin 2015 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'il est stipulé à l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2011 que « la présente autorisation ne prendra effet que lorsque la voie de desserte des carrières telle qu'elle résulte de l'étude susvisée menée par le bureau CEREG pour améliorer les conditions d'accès des carrières à la RD 981, pourra être utilisée » ;

Considérant que la construction de la voie de desserte mentionnée ci-dessus n'a pas été réalisée à ce jour et n'est plus envisagée à court et moyen terme ;

Considérant que les comptages de véhicules (jointés à la demande susvisée) réalisés par le Conseil Général du Gard sur la période du 7 février 2013 au 13 février 2013 sur la voie communale qui relie la RD3 bis aux carrières de Vers Pont du Gard, font apparaître une réduction très importante du nombre de véhicules poids lourds empruntant cette voie par rapport à ceux effectués en 2008 ;

Considérant que cette évolution est de nature à réduire fortement les nuisances qui en résultent ;

Considérant que la condition mentionnée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et rappelée ci-dessus n'est plus justifiée ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé, qu'il est nécessaire de modifier les modalités d'accès à la carrière ;

Considérant qu'en conséquence, une modification de l'arrêté d'autorisation n°11-084N en date du 29 juillet 2011 susvisé est nécessaire et notamment son article 1.1 ;

Considérant que l'article R512-33-II du code de l'environnement indique : "*Il - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511.1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-31."

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*" ;

Considérant que l'article R515-1 du code de l'environnement indique : « *dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques* » ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°11-084N en date du 29 juillet 2011 est remplacé par le nouvel article 1.1 ci-dessous :

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières de Castillon dont le siège social est situé 235 rue Léon Foucault Le Triangle 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de molasse calcaire et d'une station transit de produits minéraux solides dont l'adresse est située à VERS PONT DU GARD aux lieux dits « Chemin de la Chapelle », « Chemin de la Chapelle Nord » et « Coste Belle »,
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 2 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°11-084N en date du 29 juillet 2011 l'article 2.1.9 suivant :

2.1.9. ACHEMINEMENT DES MATERIAUX

L'accès à l'entrée de la carrière se fait exclusivement par :

- la RD 981 en provenance du Sud-Est ou du Nord-Ouest,
- puis par la RD 603 et par la RD 3 bis,
- enfin par la voie communale n° 103 et 104 Chemin de Puits Mariargues.

Article 3 :

Il est ajoutée une annexe 16 à l'arrêté préfectoral n°11-084N 29 juillet 2011 jointe en annexe I au présent arrêté intitulée : PLAN D'ACCES A LA CARRIERE.

Article 4 :

L'article 11.6 de l'arrêté préfectoral n°11-084N 29 juillet 2011 est remplacé par le nouvel article 11.6 ci-dessous :

11.6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux n° 86/7240/GR/VP du 11 août 1986, n° 91/5656/CM2/VP du 21 octobre 1991, n° 99-089 du 31 mars 1999, n° 04-134N du 15 juillet 2004, n° 09-041N du 11 mai 2009 et au récépissé de déclaration n° 93-038N du 12 août 1993 susvisés sont abrogées.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vers Pont du Gard et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 7 : Copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et M. le Maire de Vers Pont du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
**Pour le Préfet,
le secrétaire général**
Denis OLAGNON

RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I PLAN D'ACCES A LA CARRIERE

Document de modification des conditions d'auces de l'AP du 29 juillet 2011
Lieux-dits : Chemin de la Chapelle et Coste Belle
Communes de Vers Pont du Gard
900

FIGURE 2 : ACCES ACTUEL "VERS NORD" ET ACCES ENVISAGE PAR LE GUIDE DE 2006 ET L'ETUDE CEREG 2009

